

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS RELATIVE A L'EXPLOITATION DU CENTRE NAUTIQUE « La Plage »

Entre

La Commune de Pontivy, ayant son siège 8 rue François MITTERRAND 56300 PONTIVY, représentée par sa Maire, Mme Christine LE STRAT, ou son adjoint, M Michel JARNIGON, habilités à signer la présente convention en vertu de la délibération de l'assemblée délibérante en date du 19 avril 2021, Ci-après désignée la Commune ou la Collectivité,

D'une part,

Et

L'Association Ligue de Bretagne de Natation, SIRET 342 383 833 000 49, ayant son siège 9 rue Léo LAGRANGE 35 131 CHARTRES DE BRETAGNE, représentée par sa Présidente, Mme Bénédicte COMPOIS, dûment habilitée à signer la présente convention par décision du Comité Directeur en date du 27 mars 2021, ci-après désignée la Ligue ou l'Association.

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

La Ligue, située rue Léo LAGRANGE à Chartres de Bretagne, s'inscrit dans la compétence relative à la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements sportifs de la Commune.

Les partenariats qui existent entre la Commune et la Ligue sont définis dans une convention cadre. Cette convention définit les modalités du partenariat entre les deux entités et vise au maintien des missions d'animation du Centre nautique « La Plage » et au développement des activités aquatiques. C'est dans ce but que la Commune met à disposition le Centre nautique « La Plage » et des moyens humains pour mener à bien ses différentes missions.

Par ailleurs, afin de pérenniser une gestion toujours centrée sur la qualité du service public, dans le double intérêt du personnel et du public, il paraît nécessaire de modifier le mode de gouvernance. Compte tenu de la volonté de la Commune de remédier, dans des délais très restreints, aux impératifs d'encadrement, d'organisation et de sécurité nécessaires au maintien de la qualité et de la continuité du service public, la conclusion, pour une période transitoire, d'une convention d'objectifs avec une association s'impose comme la solution la plus efficace et la plus réactive. La durée de cette convention sera mise à profit pour déterminer le mode de gestion pérenne répondant le mieux aux particularités de fonctionnement du Centre nautique et pour mettre en œuvre la procédure et les démarches juridiques requises.

Article 1^{er} : Objet

La présente convention a pour objet de confier l'exploitation du Centre nautique « La Plage » à l'association Ligue de Bretagne de Natation, la Commune et l'Espoir Nautique de Pontivy mettant à disposition de l'association les moyens d'y parvenir. Compte tenu des arguments exposés en préambule, cette convention vise à assurer la qualité et la continuité du service public, dans l'attente de la définition du mode de gestion pérenne le mieux adapté.

Article 2 : Missions, droits et obligations de service public incombant au gestionnaire

Les missions exercées par l'Association dans le cadre de la présente convention ont pour objectif de permettre la gestion et la promotion du Centre Nautique « La Plage ». Elles devront être exécutées dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'Association devra assurer, par les moyens appropriés, la qualité, la continuité et l'adaptation du service public et le respect du principe d'égalité d'accès au service.

La Ligue devra assurer, pour le compte de la Commune, les différentes missions de service public répertoriées ci-dessous, étant précisé que toutes les missions définies dans la présente convention relèvent du service public.

2.1 Mise en place d'une organisation visant la satisfaction de l'intérêt général

La Ligue mettra en place une organisation répondant à la satisfaction de l'intérêt général, en particulier l'apprentissage de la natation pour tous, en relation avec les différents partenaires publics et privés d'une part et les services de la Commune d'autre part.

2.1.1 Les périodes et les heures d'ouverture

Les heures d'ouverture du Centre Nautique « La Plage » varient en fonction des périodes de l'année.

Pour l'année 2021, la période d'ouverture sera effective du samedi 24 avril au dimanche 26 septembre.

Période 1 : Pour la période du samedi 24 avril au mercredi 30 juin 2021 et du lundi 30 août au dimanche 26 septembre 2021.

L'ouverture sera exclusivement réservée la semaine aux membres du club, aux membres des associations sous convention avec la Commune, aux membres ayant loués des espaces et aux scolaires.

Une journée porte ouverte pourra être organisée le samedi 24 et/ou le dimanche 25/04.

De manière occasionnelle, l'équipement pourra être loué par la ligue de Bretagne à une association extérieure à la Commune après avis du comité pilotage.

Le week-end, la piscine pourra ouvrir au public sur consultation du comité de pilotage (article 12). Il incombera à chaque acteur d'assurer la communication de cette information via ses médias.

Les horaires d'ouverture seront :

-Du lundi au vendredi de 8h30 à 21h30.

-Samedi 9h à 19h. si demande

-Dimanche 14h à 19h si demande

L'organisation des journées sera répartie comme suit : voir fichier en annexe

Période 2 : Pour la période du jeudi 1er juillet au Dimanche 29 août.

L'ouverture sera privée et publique selon l'organisation suivante :

Ouverture réservée aux membres :

-Du lundi au vendredi de 10h à 12h. voire en soirée

Ouverture mixte :(membre et publique)

-Du lundi au dimanche de 12h à 14h.

Ouverture publique :

-Du lundi au dimanche de 12h à 19h. Exceptionnellement, la fermeture pourra être décalée à 20 h après accord du comité de pilotage.

L'organisation des journées sera répartie comme suit : voir fichier de suivi en annexe

Les créneaux réservés aux membres dans le présent article ne pourront pas être modifiés sans l'accord préalable et écrit du comité de pilotage (article 12).

De manière occasionnelle, l'équipement pourra être loué par la Ligue de Bretagne à une association extérieure à la Commune après avis du comité de pilotage.

Tout octroi de créneaux horaires supplémentaires au profit de partenaires publics ou privés ne pourra se faire qu'avec l'accord préalable et écrit des deux parties.

Natation scolaire

Mission d'intérêt général et reconnu comme une priorité nationale, l'apprentissage de la natation pour tous sera un paramètre prédominant et prioritaire pour l'organisation de la natation scolaire et la planification des créneaux des partenaires ayant un rôle dans la réalisation de cet objectif.

Les volumes horaires alloués à l'Éducation Nationale et le nombre d'éducateurs intervenant sur ces créneaux devront donc être respectés.

Le détail du programme proposé est précisé en annexe. Les plannings seront construits en étroite relation avec le Conseiller Pédagogique de Circonscription et la Commune.

2.2 Gestion administrative, financière et technique du bassin

Durant cette période, la Ligue de Bretagne de Natation assurera les missions de gestion administrative et financière suivantes :

- Gérer le personnel par le suivi des emplois du temps par secteur (possibilité de modification de l'organisation du temps de travail) en respectant les aspects réglementaires (notamment code du travail, POSS, code du sport, circulaires de l'Éducation Nationale), les ouvertures et l'accueil des différents publics.
- Gérer la surveillance et la sécurité des bassins pour l'application du POSS, l'établissement et la mise en œuvre de tout autre paramètre relevant du domaine de la sécurité des agents et du public.
- Gérer les plannings d'occupation des bassins du complexe en prenant en compte les heures d'ouverture et les réservations de créneaux définies dans le 2.1.
- Respecter et faire appliquer les différentes réglementations propres à la gestion d'un ERP, en particulier la réglementation spécifique aux équipements aquatiques.
- Respecter les règles de sécurité et d'hygiène.
- Gérer le suivi des obligations et des documents réglementaires afin d'assurer la sécurité des agents, des publics et des usagers.
- Assurer le suivi des formations professionnelles obligatoires pour les agents selon leurs niveaux de diplômes et contrôler le respect des formations prescrites en application du POSS.
- Gérer les coûts budgétaires en définissant les orientations financières (adaptées à la satisfaction du service public).
- Assurer le suivi des recettes (entrées des différents publics, facturation associations et scolaires, etc.) et des dépenses.
- Être l'interlocuteur principal des différents usagers dans la limite des compétences confiées.
- Elaborer les bilans d'exploitation mensuels et annuels informant de l'état de fonctionnement du complexe.
- Analyser les différents paramètres telle la fréquentation journalière/hebdomadaire/mensuelle et annuelle par type de public du site et leur lieu de résidence.

Pour l'ensemble de ces missions, la Ligue sera accompagnée durant le premier mois d'application de la convention par le chargé des sports de la Commune.

2.3 Maintenir la politique d'animation et de communication, et l'identification du Centre Nautique « La Plage »

La Commune aura la charge d'administrer et de gérer ses animations. La Ligue pourra développer des animations existantes ou nouvelles, de manière à accentuer les possibilités d'accueil du public. La planification et l'organisation des créneaux devront être validées. Les animations développées devront obligatoirement faire l'objet d'une prise de licence à la Fédération Française de Natation.

2.3.2 La communication et l'identification du Centre Nautique

La Ligue s'engage à utiliser à bon escient les logos de la Commune sur l'ensemble des supports de communication relatifs aux missions assurées dans le cadre de la présente convention. La Commune s'engage à fournir les différents logos sous formats informatiques exploitables et en haute définition. La Commune garantit être propriétaire des logos mis à disposition et confirme en posséder le droit d'usage. La Commune prendra en charge tout contentieux éventuel relatif à l'utilisation de ces logos et qui serait engagé par un tiers autre que la Ligue.

2.4 Assurer la continuité du service

2.4.1 Continuité de la direction

L'Association organise la continuité de direction avec une présence d'un responsable désigné au minimum de 5 jours par semaine. Le responsable doit pouvoir être joignable à tout moment. En cas d'absence du responsable, le relais est assuré par une personne compétente désignée par l'autorité hiérarchique. Les deux membres du binôme se relaient pour l'ouverture et la fermeture quotidiennes de l'établissement. En cas d'absence de l'un d'eux, l'Association procède à la désignation d'une autre personne, afin d'empêcher toute rupture dans la continuité de direction.

2.4.2 Interruption du service

L'Association est tenue d'assurer la continuité du service public, sauf en cas de force majeure. Sera considéré comme cas de force majeure au sens du présent contrat tout fait ou circonstance irrésistible, imprévisible et indépendant de la volonté des parties et qui ne pourra être empêché par ces dernières, malgré tous les efforts pouvant être mobilisés.

En cas de force majeure, la Commune accordera à la Ligue une indemnité d'un montant calculé sur la moyenne des recettes au cours du mois concerné, par jour d'indisponibilité totale ou partielle de l'équipement, en cas de perte effective d'exploitation, c'est-à-dire dûment justifiée par la Ligue à l'appui de pièces justificatives.

La grève sera considérée comme cause légitime de discontinuité du service public, à la condition que l'Association ait mis en œuvre tous les moyens à sa disposition pour en empêcher le déclenchement ou, à défaut, en arrêter le processus aussi rapidement que possible.

Au titre de l'obligation d'assurer la continuité du service public, la Ligue a l'obligation d'établir un plan de fonctionnement minimum du service et d'assurer sa mise en œuvre sur demande de la Collectivité.

Si les circonstances exigent une interruption immédiate du service public, la Ligue avisera sans délai la Commune. Les deux parties prendront d'urgence toutes les mesures nécessaires, dans les limites de leurs compétences et responsabilités respectives telles que définies dans la présente convention, pour limiter cette interruption. Elles en aviseront sans délai et par les moyens appropriés l'ensemble des usagers.

L'Association, en partenariat avec la Commune, examine la possibilité de mise en œuvre d'un service de substitution minimum ou de fermeture provisoire de la structure jusqu'à la disparition des troubles. Hormis les cas de grève ou de force majeure, la Collectivité peut recourir à des tiers de son choix pour faire exécuter tout ou partie du service confié à l'Association, dans l'hypothèse où son exécution viendrait à être interrompue pendant plus de 5 jours, jusqu'à ce que l'Association soit à nouveau en mesure d'y pourvoir en conformité avec le présent contrat.

Le coût net de l'ensemble des prestations de remplacement susvisées est à la charge de la Commune.

Article 3 : Situation du personnel du Centre nautique

3.1 -Régime juridique

Dans le cadre de la période 1 :

Afin de permettre à la Ligue de mettre en œuvre les missions confiées par la présente convention, le personnel chargé de la maintenance de l'équipement reste administré par la Commune.

1. Le responsable du Centre Nautique : il sera recruté ou désigné par la Ligue dès la prise d'effet de la présente convention. En cas de difficultés rencontrées par la Ligue pour pourvoir ces postes, la Commune accompagnera la Ligue dans les processus de recrutement.

2. Le personnel vacataire et saisonnier : ce personnel non permanent sera recruté directement par la Ligue en fonction des besoins liés aux activités d'accueil, de baignade et d'animation. La Ligue n'a pas d'obligation de reprendre les contrats des vacataires recrutés par la Commune antérieurement à la conclusion de la présente convention. La liste des vacataires actuels avec leurs coordonnées est communiquée à la Ligue, avec l'accord des salariés concernés, à titre d'information.

De manière générale, tous les recrutements nécessaires à la parfaite réalisation des missions confiées par la présente convention et au respect du POSS doivent être intervenus, par l'une ou l'autre des parties, au moment du transfert de gestion. La Commune s'engage à assurer l'accompagnement du Club pour une durée minimum d'un mois.

3.2 – Respect du POSS

Les besoins en surveillance selon le POSS (hors pauses réglementaires notamment), que la Ligue devra respecter, seront précisés dans le POSS en annexe.

La Ligue remplacera tout membre de l'effectif qui sera absent pour une durée supérieure à 15 jours consécutifs par du personnel disposant d'une qualification identique ou équivalente à celle de la personne absente.

3.3 – Formation au secourisme

Le comité de pilotage assurera une mise à jour des connaissances en matière de secourisme avant le début de la période 2.

Article 4 : Mise à disposition de locaux et de matériel

4.1 – Mise à disposition du Centre Nautique au profit de la Ligue

Les documents de présentation du complexe sont en annexe : tableau des surfaces, présentation du complexe et plans. La Ligue veille à ce que l'équipement mis à disposition soit maintenu en bon état de fonctionnement, de sécurité et de propreté, de manière à garantir la continuité du service public et d'éviter le vieillissement prématuré des ouvrages.

Dans l'hypothèse où la Ligue souhaiterait apporter des aménagements mineurs aux locaux du Centre Nautique, il lui appartiendra d'adresser une demande écrite à la Commune, préalablement à tous travaux. Les travaux d'aménagement ne pourront être réalisés qu'après autorisation écrite de la Collectivité. En cas d'acceptation par la Collectivité, le financement et/ou la réalisation des travaux incombera à la Ligue ou à la Commune.

L'Association informera la Commune dans les plus brefs délais, par le moyen le plus approprié, de toute dégradation constatée sur l'équipement.

Toute dégradation volontaire ou involontaire, que ce soit du fait de l'Association, du personnel, des usagers ou de tout tiers (fournisseur par exemple), sera facturée à la ligue, à charge de l'Association d'activer son assurance ou d'engager la responsabilité du tiers à l'origine des dégradations.

Conformément à l'article 11, la Ligue fournira à la Commune les attestations d'assurance justifiant de la couverture de l'association pour la durée de la convention.

En ce qui concerne les manifestations et entraînements exceptionnels, la Ligue pourra organiser des journées dédiées à des compétitions inhérentes à la pratique de la natation dans le cadre de la convention-cadre par laquelle la Commune met à disposition du club le complexe du Centre Nautique pour le développement des activités associatives.

Afin de ne pas entraver le bon fonctionnement des activités du Centre Nautique ou de limiter le bouleversement de ces dernières, les conditions suivantes doivent être respectées :

-demande écrite préalablement à l'organisation de toute compétition ou manifestation exceptionnelle (hors cadre animation) adressée à la Commune, dans un délai d'un mois précédant la tenue de ladite compétition ou manifestation, dès lors que cela constituera de fait une dérogation aux horaires d'ouverture aux publics mentionnés dans la présente convention ;

-aucune demande portant sur l'organisation d'une compétition ou de toute autre manifestation inhérente aux activités propres à la Ligue et ne s'inscrivant donc pas dans les missions confiées par la présente convention, ne peut être considérée comme acceptée, tant que l'autorisation écrite, après étude du dossier, n'a pas été notifiée à la Ligue par la Collectivité.

4.2 – Mises à disposition du Centre Nautique

Les mises à disposition consenties à titre gratuit à la date de conclusion de la présente convention sont celles accordées à la Ligue et aux associations suivantes : E.N.P, Pontivy triathlon, P.S.SM, C.K.C.P, Pondi Aqua Sub.

Ces associations pourront adresser à la Commune une demande de mise à disposition exceptionnelle pour l'organisation de manifestations ou de compétitions. Ces demandes seront instruites par la Commune.

Les mises à disposition consenties de manière onéreuse à la date de conclusion de la présente convention sont précisées dans le fichier de suivi en annexe.

Si la Ligue souhaite mettre l'installation à disposition d'un tiers ne figurant pas dans la liste précitée, elle sollicitera l'avis de la Commune. Toute mise à disposition consentie par la Ligue et non préalablement autorisée par la Commune est interdite, sous peine de sanction définie à l'article 15.

4.3 – Jouissance occasionnelle de l'équipement par la Commune

La Collectivité se réserve la possibilité d'utiliser de manière occasionnelle l'équipement. Elle sollicitera par écrit le comité de pilotage (cf. article 12) qui émettra un avis circonstancié.

La Collectivité se réserve également le droit de faire visiter le complexe et l'ensemble de ses équipements à des tiers. Elle en avisera l'Association par écrit, au moins 8 jours avant, et veillera à ne pas perturber le bon fonctionnement de l'équipement.

Article 5 : Régime des biens

5.1 -Etats des lieux

Un état des lieux d'entrée contradictoire est établi et signé par les parties dans les 10 jours suivant la date de début d'exécution de la convention, soit pour **le 20 avril 2021** au plus tard. L'état des lieux d'entrée figurera en annexe de la convention. Une remise de 3 jeux de clés sera effective le 20 avril 2021.

La Collectivité s'engage à effectuer à sa charge tous les travaux nécessaires à la bonne prise en charge du Centre Nautique « La plage ». Le complexe sera remis à l'Association dans un état de propreté irréprochable. La Commune fournira les produits d'entretien nécessaire à la propreté de l'établissement, de plus 3 fois par semaine sur la période 1 du personnel d'entretien de la commune interviendra pour le nettoyage du complexe. Le cas échéant, l'Association exécutera les prestations de nettoyage nécessaires aux frais de la Collectivité.

A l'expiration de la convention, un état des lieux de sortie contradictoire est établi et signé par les deux parties dans les 10 jours suivant la date de fin de la convention, soit pour le **6 octobre 2021** au plus tard. L'état des lieux de sortie sera annexé à la convention.

Si le complexe mis à disposition n'est pas remis à la Collectivité dans un état de propreté irréprochable, la Collectivité exécutera les prestations de nettoyage nécessaires aux frais du Club. En cas de dégradation liée à un défaut d'information de la part de la Ligue, la Commune procédera aux interventions nécessaires aux frais de la Ligue.

5.2 -Inventaires

Le complexe du Centre Nautique « La Plage » fera l'objet d'un inventaire qualitatif et quantitatif qui distinguera les biens appartenant à la Collectivité (annexe) et ceux appartenant à l'Association (annexe). Ces documents seront annexés à la convention au plus tard dans les 10 jours suivant le début de l'exécution de la convention.

L'inventaire précisera la nature des biens :

- Les biens de retour : les biens mobiliers et immobiliers, indispensables au service, apportés et financés par la Collectivité. Ils font retour obligatoirement, automatiquement et gratuitement à la Collectivité en fin de contrat, et en état de bon fonctionnement hors vétusté liée à un usage normal.
- Les biens de reprise : les biens utiles à l'exploitation du service public qui peuvent être repris à la fin du contrat par la Collectivité. Ces biens appartiennent au gestionnaire tant que la Collectivité n'a pas usé de son droit de reprise. Le rachat éventuel de ces biens se fait à la valeur nette comptable si le gestionnaire l'accepte. La Ligue pourra proposer des biens à la Collectivité s'il n'en a pas l'utilité à l'issue de la convention. La Collectivité se prononcera sur son intérêt et un prix sera convenu conjointement. La Collectivité n'a pas obligation de reprendre ces biens.
- Les biens propres : les biens que le gestionnaire utilise tout au long de sa mission pour en faciliter le bon accomplissement, sans que ces biens puissent pour autant être regardés comme affectés au service public ou indispensables à sa poursuite lors de la fin du contrat. Ces biens sont la propriété du gestionnaire qui les conserve à l'expiration du contrat.

Les deux parties tiennent une mise à jour de l'inventaire tout au long de la convention. A la fin de la convention, la Collectivité et l'Association établissent et signent les inventaires de sortie relatifs à leurs biens respectifs dans les 10 jours suivant l'expiration de la convention, à savoir pour le 6 octobre 2021.

Article 6 : Dépenses de fonctionnement

6.1 -Dépenses de fonctionnement à charge directe de l'Association

Les dépenses de fonctionnement qui seront directement prises en charge par l'Association sont notamment :

- Rémunérations brutes, charges et frais annexes des salariés recrutés par la Ligue.

- Achats prestations de service : intervention prestataire extérieur, location copieur, fontaine à eau, machine à café, agent de sécurité, publicité événementiel, abonnement logiciel inscription en ligne et tout autre achat nécessaire au fonctionnement de l'équipement.
- Nettoyage des locaux : la Ligue participe au nettoyage des locaux.
- Fournitures administratives.
- Petit équipement : matériel informatique, aménagement locaux, décoration matériel sportif/pédagogique/animation/événement ponctuel, consommables infirmerie, consommables serrures électroniques, etc.
- Vêtements de travail
- Locations mobilières si besoin : copieur, TPE, etc.

6.2 -Dépenses de fonctionnement à la charge de la Commune

6.2.1 -Nature des dépenses

Les dépenses de fonctionnement qui sont prises en charge par la Collectivité et non refacturées par elle à l'Association sont notamment :

- Frais de fonctionnements généraux définis dans le cadre du comité de pilotage : eau, gaz et électricité.

Article 7 : Dépenses d'investissement – Régime des biens acquis

Les charges d'investissement liées au bâtiment sont supportées par la Collectivité.

Les charges d'investissement liées au volet animation du Centre Nautique « La Plage » sont supportées par la Ligue.

On entend par charges d'investissement les dépenses liées au premier investissement, ainsi qu'au renouvellement.

Les biens acquis ou construits par la Collectivité pendant la durée de la convention sont mis à disposition du Club dans les mêmes conditions que le reste des équipements.

Article 8 : Perception des recettes d'exploitation par l'association

Toutes les recettes d'exploitation sont perçues par l'Association, notamment :

- ↳ Adhésion des usagers à l'ENP ou à Natation Bretagne
- ↳ Ventes de tickets CE.
- ↳ Entrées publiques

Tableau des tarifs figurant en annexe.

Article 9 : Sécurité, hygiène et entretien

9.1 – Sécurité et contrôles périodiques règlementaires

La Collectivité fera procéder aux contrôles périodiques réglementaires et transmettra une copie des avis au Club. La Collectivité procédera ou fera procéder aux levées des non-conformités.

L'Association s'engage à tout mettre en œuvre pour respecter les lois et réglementations relatives à la sécurité et à l'hygiène d'un ERP et en particulier un centre aquatique, notamment :

-L'obligation de déclaration de l'exploitant auprès du préfet (Direction Départementale de la Cohésion Sociale) selon le code du sport.

-L'obligation générale de sécurité (article L.221-1 du code de la consommation) : « Les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation, ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes ».

-L'obligation d'assurance en Responsabilité Civile (RC). Souscrite par la Ligue, elle couvre cette dernière, pour tous ses préposés et toutes les personnes qui suivent un enseignement au sein de l'établissement (article L.321-7 du code du sport).

-L'obligation d'honorabilité. Article L.322-1 : « Nul ne peut exploiter soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers, un établissement dans lequel sont pratiquées des activités physiques ou sportives s'il a fait l'objet d'une condamnation prévue à l'article L.212-9 ».

-L'obligation de surveillance, dans le cadre d'une « piscine privée à usage collectif ».

-La réglementation du code du sport pour l'encadrement sportif contre rémunération : la qualification (art L 212-1 du code du sport), l'obligation d'honorabilité (art L212-9 du code du sport), la déclaration auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (art L.212-11 du code sport) et l'aptitude physique. Pour enseigner la natation contre rémunération (y compris l'aquagym), il faut être titulaire soit du diplôme de MNS, soit du BEESAN ou du BPJEPS Activités Aquatiques.

-Assurer la mise en place du plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS), article D.322-16 du code du sport. Toute modification du POSS actuel devra être proposée et validée par le Comité de Pilotage prévu à l'article 12.

-Respect des conditions établies pour l'accueil de la natation scolaire, définies par la circulaire n° 2017-127 du 22-8-2017 de l'Éducation Nationale.

-Au titre des ERP, la Ligue sera l'interlocuteur de la commission communale d'accessibilité et de sécurité. Elle désignera un référent qui, en principe, est le responsable du site. Conjointement, le responsable et le Président du Club s'assureront, en liaison avec les services de la Collectivité, que les avis rendus par la commission sont suivis d'effet. Il informera la Collectivité de tous changements dans l'organisation des lieux et des activités susceptibles d'impacter les circulations et la sécurité.

9.2 -Hygiène

9.2.1 -Hygiène dans les locaux ouverts aux membres

La Ligue participe à l'entretien des locaux en lien avec la Collectivité. A ce titre, elle fait respecter les consignes relatives à l'hygiène par les usagers et prend toutes mesures nécessaires pour maintenir des conditions sanitaires dans les locaux compatibles avec les activités et la réglementation.

9.2.2 -Hygiène et conformité sanitaire de l'air et de l'eau

La Collectivité assure le maintien d'une qualité de l'air et de l'eau compatible avec les pratiques qui s'y déroulent et conforme à la réglementation, notamment aux normes relatives aux eaux des bassins de piscines fixées par l'article D. 1332-2 du code de la santé publique (CSP). Les produits nécessaires au maintien de la qualité de l'air et de l'eau sont à la charge de la Collectivité. Les analyses d'air et d'eau sont à la charge de la Collectivité.

9.3 – Entretien extérieur

L'entretien des espaces verts situés dans l'enceinte du complexe sportif est assuré par la Collectivité. L'entretien comprend la tonte et le fleurissement.

Le ramassage des débris et le vidage des poubelles dans l'enceinte du centre est assuré par la Ligue. Le ramassage des débris et le vidage des poubelles sur le parking du Centre Nautique « La Plage » est assuré par la Communauté de communes.

Article 10 : Travaux

Le présent article confie l'ensemble de la maintenance du Centre Nautique à une équipe dédiée des services techniques de la Collectivité. Pour tous les travaux indiqués dans le présent article, la Collectivité et l'Association s'obligent à une bonne coordination. Pour ce faire, la direction du Club disposera d'un interlocuteur privilégié au sein des services techniques de la Collectivité. Les agents de la Collectivité et les entreprises mandatées par elle seront autorisés par l'Association à accéder aux installations. Sauf cas d'urgence, la Ligue sera prévenue avant les travaux dans un délai compatible avec le bon déroulement de sa mission.

10.1 -Maintenance et petites réparations

10.1.1 -Maintenance préventive et corrective

Les opérations de maintenance préventive systématique, préventive conditionnelle, corrective et d'amélioration sont assurées par la Collectivité.

Les personnels techniques nécessaires à cette maintenance avec les obligations afférentes (présence, formation, habilitations, ...) sont des agents de la Direction des services techniques de la Collectivité. Ils ont accès à toutes les installations pour mener à bien leur mission. Ils veillent au bon état général du site et signalent les problèmes d'exploitation éventuels. Ils sont présents quotidiennement sur le site du Centre nautique « la plage ». Ils peuvent utiliser les vestiaires et les espaces de repos.

10.1.2 -Petites réparations

La Direction des Services Techniques procède ou fait procéder aux réparations qui lui sont signalées par ses agents ou la Ligue. La Collectivité évalue la nécessité et l'urgence de l'intervention.

10.1.3 – Système informatique

La Collectivité met à disposition de la Ligue, dans le cadre de l'exploitation du centre, les éléments limitatifs suivants :

Matériels :

- Les stations de travail et le tiroir-caisse ;
- Le matériel d'impression ;
- Les terminaux téléphoniques, dont les talkies-walkies ;
- Les éléments actifs de réseaux ;

Service :

- Un accès à internet ;
- un espace de stockage limité ;
- La téléphonie IP ;

La prestation de la Collectivité comprend le support informatique des matériels et services cités : remplacement, contrat de maintenance, consommables du matériel d'impression.

La Ligue se charge des démarches de déclarations et d'autorisations concernant la procédure RGPD pour l'ensemble de ses activités et notamment les fichiers clients.

Article 11 : Assurances et responsabilités

Le gestionnaire est responsable tant vis-à-vis de la Collectivité que vis-à-vis des usagers et des tiers des dommages occasionnés par le service.

Toutefois, sa responsabilité ne saurait être engagée lorsque :

- Le dommage résulte d'une faute commise par la Collectivité dans le cadre d'une opération dont elle assure la maîtrise d'ouvrage ;
- La défaillance est due à l'inexécution d'une obligation mise à la charge de la Collectivité par le présent contrat ;
- Le dommage résulte de l'existence même d'un ouvrage dont la Collectivité est propriétaire et dans la conception et la réalisation duquel le gestionnaire n'est pas intervenu.

Pour couvrir les dommages causés aux ouvrages confiés, tels que par exemple l'incendie, le dégât des eaux, l'explosion, la foudre, les attentats, les accidents causés par des tiers, les actes de vandalisme et les catastrophes naturelles, la Ligue sera intégrée au contrat de la Collectivité auprès de la SMACL (contrat 42 258 H) pour bénéficier des garanties. Une convention de renonciation à recours réciproque sera conclue entre la Collectivité et la Ligue.

En sa qualité de locataire et d'exploitant des lieux, le gestionnaire doit souscrire une assurance responsabilité civile, vis-à-vis de la Collectivité, des usagers et des tiers, afin de couvrir l'indemnisation des dommages corporels, matériels et financiers qu'il est susceptible de causer lors de l'exercice de ses activités, telles que définies par le présent contrat.

Sans préjudice des actions ouvertes par la Collectivité, le gestionnaire est habilité à exercer tous les recours légaux à l'encontre des personnes physiques ou morales pouvant être à l'origine des incidents comprenant les usagers, notamment lorsque sa responsabilité civile est mise en cause par des usagers ou par des tiers.

Article 12 : Comité de pilotage

Pour assurer le suivi de la convention, un comité de pilotage est constitué.

Le comité de pilotage est décideur. Il possède une fonction décisionnelle.

Il comprendra des représentants de la Collectivité et de la Ligue de Bretagne de Natation. Pourra participer ponctuellement aux réunions toute personne pouvant utilement apporter son concours aux travaux du comité, eu égard notamment à ses fonctions et/ou son expertise à partir du moment où le comité de pilotage l'approuvera.

Le comité de pilotage se réunira autant que de besoin pour examiner les modalités et problématiques de fonctionnement, effectuer des arbitrages sur les travaux à réaliser, étudier les éventuelles modifications à apporter au fonctionnement de l'équipement.

(politique d'animation, tarifications, prestations, POSS, horaires d'ouverture, mises à disposition, etc.).

Article 13 : Évaluation et contrôle de la convention

13.1 - Documents à produire à la Collectivité

La Ligue transmet à la Collectivité les pièces demandées dans les délais qui y sont mentionnés.

La Ligue produira sous un délai de trois semaines à la Collectivité, sur simple demande de cette dernière, toutes les données liées aux ressources humaines relevant de la présente convention, en particulier celles concernant les salariés contractuels (type de contrat, durée du contrat, nombre d'heures de travail, salaires, charges, avantages sociaux, arrêts maladie ou autres, etc.).

La Ligue transmettra à la Collectivité, pour le 30 novembre 2021, le rapport d'activité de l'exercice 2021 relatif aux missions relevant de la présente convention. Ce rapport comportera à minima les éléments suivants :

- le nombre d'adhésion par catégorie de public, par type d'animation,
- la fréquentation journalière, les codes postaux.
- le montant des recettes par catégorie de public, par type d'animation,
- le bilan du nombre d'heures d'ouverture du complexe.

La Ligue transmettra à la Collectivité, pour le 15 février 2022, la copie certifiée des bilans, comptes rendus financiers, comptes de résultats et documents comptables de l'exercice écoulé, selon les dispositions du plan comptable général. Les bilans concernent les activités relevant de la présente convention, ainsi que l'intégralité des activités du Club.

Il est convenu ce qui suit entre la Collectivité et la Ligue :

-Si le bilan présente un résultat déficitaire, celui-ci incombera à La Ligue.

-Si le bilan présente un résultat excédentaire, la Collectivité et la Ligue s'accorderont sur la répartition de celui-ci entre les deux. Cette répartition fera l'objet d'une approbation en conseil municipal.

13.2 -Contrôles sur pièces et sur place

Conformément à son obligation de contrôle des modalités d'exécution de la convention et d'utilisation des deniers publics, la Collectivité se réserve le droit d'effectuer, de manière programmée ou inopinée, des contrôles sur pièces et sur place, dans l'objectif de vérifier la bonne exécution des dispositions contractuelles et le niveau de qualité du service public rendu.

Le gestionnaire est tenu de transmettre à la Collectivité tout document ou information qui serait demandé par cette dernière dans un délai ne pouvant excéder 21 jours.

La Ligue constitue un dossier (papier ou dématérialisé) avec une copie de tous les documents en lien avec les prestations réalisées au titre de la convention. Ce dossier est maintenu à jour et est à tout moment accessible par les services ou élus de la Collectivité. Il contient notamment une copie des contrats de travail, des contrats de prestations et de services, des contrats de fournitures, des factures.

Article 14 : Obligations d'information de l'Association

L'Association s'engage à informer la Collectivité, dans un délai maximum de quinze jours, de toute modification importante apportée à l'Association, notamment : modification des statuts, de l'objet social ou des organes dirigeants, dissolution, redressement ou liquidation judiciaire.

Article 15 : Sanctions

Les sanctions pécuniaires prévues ci-après sont précédées d'une mise en demeure motivée, assortie d'un délai librement fixée par la Collectivité pour permettre à la Ligue de se mettre en conformité avec la convention, et adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Si la mise en demeure est restée sans effet à l'issue de ce délai, les sanctions suivantes sont appliquées :

- En cas de non-respect du POSS, une sanction de 500 € par infraction constatée sera appliquée.
- En cas de non-respect de l'une des obligations réglementaires requises pour l'exploitation d'un équipement aquatique (cf. article 11.1), une sanction de 500 € par jour d'infraction sera appliquée.
- En cas d'organisation par la Ligue d'une compétition ou d'une manifestation relevant des activités en propre du Club, qui n'aurait pas fait l'objet d'un accord écrit de la Collectivité, une sanction de 1 000 € sera appliquée.
- En cas de fermeture partielle injustifiée de l'équipement au public, une sanction de 500 € par jour sera appliquée.
- En cas de non-ouverture injustifiée de l'équipement au public, une sanction de 1 000 € par jour sera appliquée.
- En cas de sous-location consentie par la Ligue sans autorisation préalable de la Collectivité, la Ligue sera soumise au paiement d'une pénalité de 200 € par jour jusqu'à la cessation de la sous-location.

Ces sanctions pécuniaires sont payées par la Ligue dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant.

Article 16 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période de 6 mois. Elle prend effet le 20 avril 2021 et prend fin le 1^{er} octobre 2021.

La présente convention peut être prolongée (par voie de délibération et d'avenant) pour une durée nécessairement courte et à définir.

Article 17 : Clauses de résiliation

La convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une des deux parties ou d'un commun accord entre elles à l'expiration d'un délai de 90 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des termes de la convention, la partie lésée pourra, après l'envoi d'une mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles restées infructueuses, mettre un terme de plein droit à la convention à l'expiration d'un délai de 90 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de résiliation pour faute de l'Association, la Ligue reversera à la Commune les sommes indûment perçues.

Si les statuts de l'Association ne lui permettent pas de mettre en œuvre les missions prévues par la présente convention, la convention sera dénoncée par la Collectivité en respectant un préavis de 90 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de changement d'objet social de l'Association et si ce changement d'objet social n'est plus compatible avec la mise en œuvre de la présente convention, la convention sera dénoncée par la Collectivité en respectant un préavis de 90 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de dissolution de l'Association, la convention cessera immédiatement d'avoir effet.

Article 18 : Modification de la convention

Les dispositions de la présente convention pourront être modifiées d'un commun accord par avenant.

Article 19 : Litiges

En cas de litige relatif à l'application de la présente convention, les signataires décident de privilégier la recherche d'un règlement amiable de leur différend, préalablement à tout recours contentieux, notamment par le biais d'une transaction administrative (une transaction administrative est un contrat).

En cas d'échec de la résolution amiable, le litige relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Rennes.

Fait à Pontivy, le 20 avril 2021

En 2 exemplaires

Pour la Commune de Pontivy

La Maire

Christine Le Strat

Pour la Ligue de Bretagne de Natation

La Présidente

Bénédicte Compois